

## Arrêt

n° 321 775 du 18 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1.   
                          2.

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître S. COPINSCHI**  
**Rue Berckmans 93**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par  
la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me E. DERRIKS*, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 janvier 2008, les requérants ont, chacun, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes des arrêts n° 62 754 et 62 755 du Conseil de céans, prononcés le 6 juin 2011.

1.2. Le 26 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la Loi).

1.3. Le 2 février 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard des requérants, en date du 9 février 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 109 633 du 12 septembre 2013.

1.4. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 178 603 du 29 novembre 2016.

1.5. Par courrier daté du 20 décembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été complétée en date des 6 mai et 14 juin 2019.

1.6. Le 25 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 240 284 du 31 août 2020.

1.7. Par un courrier du 30 décembre 2020, les requérants introduisent une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi qu'ils complèteront les 16 juillet, 13 septembre 2021 et le 30 septembre 2022.

Le 5 janvier 2023, cette demande est déclarée irrecevable et des ordres de quitter le territoire (annexes 13) sont pris à l'encontre des requérants.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.  
A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour en Belgique et en partie régulier depuis le 03.01.2008, ainsi que leur intégration (apprentissage de la langue française, des us et coutumes belges). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des factures d'Hydrobru, d'Electrabel et de Vivaqua, ainsi que des contrats de bail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise

S'agissant de la promesse d'embauche de la part de Mme D.A. pour un CDI chez la [SPRL C. G.L.] en date du 01.07.2020 dont Mr E. D., I. s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour ,rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet

(dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Par ailleurs, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle » et des mesures de confinement, ainsi que de fermeture de l'espace Schengen. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande» (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Liban. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Maroc. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980» en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt ne 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite, qu'il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet en ayant comme dernière mise à jour le 27.10.2022 et toujours valable le 05.01.2023), que les voyages vers et en provenance du Liban à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (par exemple : test PCR avant le départ, soit test antigénique rapide avec obligatoirement un code QR...sauf pour ceux complètement vaccinés). Notons ensuite que les intéressés doivent démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans leur vie privée et familiale et qu'un refus réduirait à néant les efforts réaliser pour leur intégration et leur vie en Belgique, ce qui entraînerait une violation manifeste de l'art. 8 CEDH. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des intéressés d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.-Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille (Mr et Mme) n'est pas autorisée au séjour et qu'ils sont appelés dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Concernant la situation générale du pays à savoir que celui-ci se trouve être en crise économique, ce qui impactera les soins de santé et les droits humains, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Les requérants n'étaient qu'avec des rapports d'Human Rights Watch du 13.01.2021, des articles du POINT (01.06.2021), de RFI (27.06.2021), de France Culture (01.07.2021), un rapport d'Amnesty International (06.09.2021), un rapport d'UNICEF (29.8.2022) et un rapport d'HUAN RIGHTS WATCH décrivant la situation des droits humains, de la livre libanaise, de la crise économique, de la pauvreté infantile. Ils décrivent une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec leur situation personnelle les empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. »

S'agissant du deuxième acte attaqué ( pour Monsieur )

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :  
nom, prénom : xxx, xxx  
date de naissance : xx.07.1968  
lieu de naissance :  
nationalité : xxxxx

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen1, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,  
dans les 30 jours de la notification de décision.

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant dans la présente demande.

La vie familiale : Pas d'unité familiale, néanmoins sa compagne est également sous la même décision, il n'y a donc pas de séparation.

L'état de santé : Pas de contre-indication médicale pour un retour temporaire au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

S'agissant du troisième acte attaqué ( pour Madame )

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom : H., F.  
date de naissance : xx 06.1965  
lieu de naissance : xxxx  
nationalité : Liban  
qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de H., F.,  
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant dans la présente demande.

*La vie familiale : Pas d'unité familiale, néanmoins la décision concernant également son compagnon, il n'y a donc pas de séparation.*

*L'état de santé : Pas de contre-indication médicale pour un retour temporaire au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

1.8. Le 5 mai 2023, les requérants introduisent une deuxième demande de protection Internationale. Le 22 juin 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Par un arrêt n° 295 739 du 17 octobre 2023, le Conseil annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.9. En application de l'article 39/73 de la Loi, le Conseil rend une l'ordonnance le 12 janvier 2024 aux termes de laquelle le moyen invoqué ne semblait pas être fondé. Les requérants demandent à être entendus, le 12 janvier 2024.

## **2. Question préalable**

2.1. A l'audience du 16 avril 2024, l'affaire avait été renvoyée au rôle général dans l'attente du traitement des affaires 305 509 et 305 539 portant les décisions rendues le 26 octobre 2023 et le 27 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et apatrides quant à la demande de protection internationale des requérants.

Ces deux dossiers ont fait l'objet d'arrêts (n° 315 655 et n° 315 656 du 29 octobre 2024) annulant les décisions du CGRA et y renvoyant lesdits dossiers.

2.2. A l'audience du 21 janvier 2025, la partie requérante mentionne qu'à tout le moins , les ordres de quitter le territoire n'ont plus lieu d'être au vu de ce que les requérants sont sous attestation d'immatriculation. Elle fait valoir aussi avoir demandé le retrait de la première décision attaquée arguant de ce que les décisions de recevabilité des demandes de protection internationale constituent des circonstances exceptionnelles.

2.3. La partie défenderesse déclare que les ordres de quitter le territoire sont incompatibles avec les décisions du CGRA.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à l'examen au fond du moyen.

## **3. Exposé du moyen**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis (lu ou non en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'autorité de chose jugée s'attachant aux Arrêts du Conseil d'Etat, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ; du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; du principe du droit au respect de la vie privée en Belgique (article 8 de la CEDH) ».*

## **4. Examen du moyen**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante ne précise pas, en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'autorité de la chose jugée s'attachant aux arrêts du Conseil d'Etat.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la Loi en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Dès lors, la partie requérante ne peut l'invoquer.

4.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de leur volonté de travailler, de leur vie privée, de la crise liée à la COVID-19 et de la situation au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non en l'espèce.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête n'est nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné supra, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Force est également de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'examiner les éléments au regard d'un retour impossible, elle a également vérifié qu'il n'y avait pas de difficultés particulières à un retour.

4.5. En outre, il a déjà jugé que ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil note que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard. Le Conseil rappelle également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Enfin, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.7. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée supra et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.8.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.8.2. Le Conseil ne peut finalement suivre l'argument pris du défaut de motivation de la mesure d'éloignement, au regard de la situation personnelle des requérants dans la mesure où il ressort clairement des ordres de quitter le territoire attaqués que la partie défenderesse a bien procédé à un examen du dossier au regard de l'article 74/13 de la Loi avant de prendre sa décision d'éloignement. Le Conseil note en effet que ces décisions comprennent bien un examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé des requérants et a bien tenu compte de tous les éléments du dossier, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

4.8.3. En tout état de cause, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après ; la

Cour EDH) a indiqué que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation des requérants en Belgique est illégale et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'était invoquée lors de la demande.

4.9.1. Entendue, à l'audience du 21 janvier 2025, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie requérante a déclaré que les ordres de quitter le territoire sont incompatibles avec les décisions du CGRA relatives à la recevabilité des demandes de protection internationale.

4.9.2. Elle n'expose toutefois pas précisément ce qui, dans le raisonnement adopté dans ladite ordonnance, serait inexact.

4.9.3. A l'audience, elle fait valoir que les ordres de quitter le territoire n'ont plus lieu d'être au vu de l'octroi d'une attestation d'immatriculation aux requérants, la partie défenderesse ajoutant que ces ordres de quitter le territoire sont incompatibles avec les décisions du CGRA (pouvant entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH par les actes attaqués) n'annihile pas la nécessité pour la partie requérante de se conformer au prescrit de l'article 9bis de la Loi (et, dès lors, d'établir notamment l'existence de circonstances exceptionnelles) puisqu'il a été relevé dans l'ordonnance précitée - non contestée précisément sur ce point - qu'une telle demande avait bien été formulée par la partie requérante et que la demande de protection internationale est un élément postérieur à la demande 9bis.

Quant à ce, il y a lieu de rappeler que l'article 1/3 de la Loi est libellé comme suit:

« *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*

*Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.* »

4.9.4. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 3 de la CEDH par les actes attaqués et d'incompatibilité entre les ordres de quitter le territoire et les demandes de protection internationale introduites et qui sont en cours d'examen.

4.10. Pour le surplus, la partie requérante ne formule pas d'argument de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 12 janvier 2024, en application de l'article 39/73 de la Loi, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

4.11. Il résulte de tout ce qui précède (et notamment de la motivation, rappelée ci-dessus, de l'ordonnance du 12 janvier 2024) que le moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE